

**Référence courrier :**  
CODEP-DJN-2024-017503

**FRAMATOME - CEMO**

Chef d'installation  
4, Rue Thomas Dumorey  
71100 Chalon-sur-Saône

Dijon, le 10 avril 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 25 mars 2024 sur le thème de la radioprotection dans le cadre de l'utilisation de sources non scellées
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2024-0302. N° Sigis : T710251  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Annexe :** Références réglementaires

Monsieur le chef d'installation,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 mars 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 25 mars 2024 une inspection du centre de maintenance des outillages (CEMO) de FRAMATOME à Chalon-sur-Saône (71), dont l'objet était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement dans le cadre de l'utilisation de sources non scellées.

Ces activités sont exercées dans le cadre de la décision d'autorisation du 14 mars 2022 délivrée par l'ASN, référencée CODEP-DJN-2022-012785, pour la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées ainsi que les produits et dispositifs en contenant et pour l'importation et l'exportation de radionucléides en sources non scellées (outillages contaminés).

Les inspectrices ont rencontré le directeur de l'établissement FRAMATOME Sully-Chalon, le chef d'installation du CEMO, le conseiller en radioprotection (CRP) de FRAMATOME Sully-Chalon, le CRP du CEMO, l'ingénieure environnement également correspondante déchets et le chef du service « moyens et matériels ».

Outre une étude documentaire en salle, au cours de laquelle l'organisation de la radioprotection mise en œuvre à FRAMATOME CEMO a été explicitée, les inspectrices ont visité les ateliers de maintenance et le local « cuverie ».

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions prises en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes. Les inspectrices ont relevé positivement la culture de sécurité et les outils afférents au sein du CEMO de FRAMATOME, dont bénéficie la radioprotection. L'accès au CEMO est conditionné par une attestation de formation à la radioprotection et une aptitude médicale en cours de validité. Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que les mesures d'activité des déchets et des rejets, et leur traçabilité, sont assurées selon les exigences réglementaires.

Des points d'amélioration ont néanmoins été identifiés par les inspectrices, portant notamment sur la vérification des règles de gestion des effluents et déchets contaminés, le processus de veille réglementaire, la désignation des conseillers en radioprotection, le programme des vérifications et l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

### **Vérification des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire / Veille réglementaire**

*L'arrêté du 18 janvier 2023 portant homologation de la décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixe des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.*

*L'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire dispose que, lorsque l'exercice des activités génère des effluents ou des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être, le responsable d'une activité nucléaire fait vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire les règles mises en place. Cette vérification a lieu au moins une fois tous les ans lorsque l'activité nucléaire exercée relève du régime d'autorisation.*

Les inspectrices ont constaté l'absence de vérification des règles mises en place pour la gestion des effluents et des déchets contaminés malgré l'identification des textes supra à l'issue de leur parution, précisant une obligation de réalisation annuelle.

**Demande I.1 : Faire réaliser dans les plus brefs délais la vérification des règles de gestion et d'élimination des effluents et déchets contaminés.**

**Demande I.2 : Assurer un processus de veille réglementaire complet garantissant la prise en compte des nouveaux textes réglementaires identifiés.**

## II. AUTRES DEMANDES

### **Désignation du conseiller en radioprotection**

*Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs. L'article R.1333.18 du code de la santé publique dispose que le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants.*

Les inspectrices ont constaté que la désignation des conseillers en radioprotection des bases chaudes du CEMO & CEDOS ne fait mention ni du temps alloué, ni des moyens mis à leur disposition pour l'accomplissement de leurs missions. Les inspectrices ont constaté que cette désignation est établie par l'employeur mais pas par le responsable d'activité nucléaire.

**Demande II.1 : Établir une désignation des conseillers en radioprotection précisant le temps alloué à chacun et les moyens mis à leur disposition, signée conjointement par l'employeur et le responsable de l'activité nucléaire.**

### **Vérification de l'efficacité des moyens de prévention**

*Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification initiale des lieux de travail est réalisée lors de la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'article 16 dispose que l'ensemble des instruments et dispositifs, dont les dosimètres opérationnels, sont soumis aux vérifications prévues à l'article 17. Conformément à l'article 18, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.*

Les inspectrices ont constaté que le programme de vérifications des lieux de travail et de l'instrumentation radioprotection ne mentionne ni les situations conduisant à la réalisation d'une vérification initiale, ni les vérifications effectuées sur les dosimètres opérationnels.

**Demande II.2 : Actualiser le programme des vérifications en intégrant les vérifications initiales des lieux de travail et les situations nécessitant leur réalisation, ainsi que les vérifications des dosimètres opérationnels.**

### **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

*L'article R.4451-53 du code du travail dispose que l'évaluation individuelle préalable comporte la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.*

Les inspectrices ont constaté que l'évaluation de l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants ne prend pas en compte les incidents raisonnablement prévisibles.

**Demande II.3 : Identifier les incidents raisonnablement prévisibles et les prendre en considération dans les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### **Mission du conseiller en radioprotection**

*Conformément à l'article R.4451-124 du code du travail, le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.*

**Constat d'écart III.1** : Les inspectrices ont constaté l'absence d'organisation permettant d'assurer la consultation pendant une période d'au moins 10 ans des conseils donnés par mails par les conseillers en radioprotection.

#### **Vérification de l'efficacité des moyens de prévention**

*L'article R.4451-50 du code du travail dispose que l'employeur communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.*

**Constat d'écart III.2** : Les inspectrices n'ont pas pu constater qu'un bilan exhaustif des vérifications a été communiqué au comité social et économique de l'établissement.

#### **Évaluation des risques**

**Observation III.3** : Les inspectrices ont relevé que les documents et trames concernés par la valeur actualisée de la LDCA n'ont pas tous été mis à jour. Elles y ont également noté un manque d'homogénéité de la terminologie utilisée (LDCA vs LPCA).

#### **Rapport de contrôle**

**Observation III.4** : Il conviendrait que les fiches de contrôle indiquent les limites de tolérance admises pour chaque paramètre contrôlé et qu'il y soit statué l'état de conformité associé.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef d'installation, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**

## ANNEXE

### Références réglementaires

Demande, constat ou observation	Référence réglementaire																								
I.1	<p><b>Arrêté du 18 janvier 2023 portant homologation de la décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique</b></p> <p><b>Art. 3. – II. –</b> <i>Le responsable d'une activité nucléaire fait vérifier les règles mises en place au moins une fois tous les ans lorsque l'activité nucléaire exercée relève du régime d'autorisation et au moins une fois tous les trois ans dans les autres cas.</i></p> <p><b>Annexe 1- Règles faisant l'objet des vérifications prévues à l'article R.1333-172 du code de la santé publique</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 5%;"></th> <th style="text-align: center;">Règles faisant l'objet des vérifications prévues à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique</th> <th style="text-align: center;">Références réglementaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">A</td> <td>Le plan de gestion des effluents et des déchets est présent, à jour et exhaustif au regard des effluents et des déchets générés par l'activité nucléaire.</td> <td>II de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B</td> <td>Au moins un conseiller en radioprotection est désigné par le responsable de l'activité nucléaire.</td> <td>I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">C</td> <td>Les certificats et les certifications des conseillers en radioprotection sont valides (dates et champs couverts).</td> <td>I de l'article R. 1333-20 du code de la santé publique</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">D</td> <td>Les missions respectives des conseillers en radioprotection sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.</td> <td>III de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">E</td> <td>Les conseils des conseillers en radioprotection sont consignés sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.</td> <td>II de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">F</td> <td>L'inventaire de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants détenues est présent et exhaustif.</td> <td>I de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">G</td> <td>Une copie de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants est transmise à l'IRSN selon la fréquence qui s'applique en fonction du régime administratif.</td> <td>II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique</td> </tr> </tbody> </table>		Règles faisant l'objet des vérifications prévues à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique	Références réglementaires	A	Le plan de gestion des effluents et des déchets est présent, à jour et exhaustif au regard des effluents et des déchets générés par l'activité nucléaire.	II de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique	B	Au moins un conseiller en radioprotection est désigné par le responsable de l'activité nucléaire.	I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique	C	Les certificats et les certifications des conseillers en radioprotection sont valides (dates et champs couverts).	I de l'article R. 1333-20 du code de la santé publique	D	Les missions respectives des conseillers en radioprotection sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.	III de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique	E	Les conseils des conseillers en radioprotection sont consignés sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.	II de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique	F	L'inventaire de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants détenues est présent et exhaustif.	I de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique	G	Une copie de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants est transmise à l'IRSN selon la fréquence qui s'applique en fonction du régime administratif.	II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique
	Règles faisant l'objet des vérifications prévues à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique	Références réglementaires																							
A	Le plan de gestion des effluents et des déchets est présent, à jour et exhaustif au regard des effluents et des déchets générés par l'activité nucléaire.	II de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique																							
B	Au moins un conseiller en radioprotection est désigné par le responsable de l'activité nucléaire.	I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique																							
C	Les certificats et les certifications des conseillers en radioprotection sont valides (dates et champs couverts).	I de l'article R. 1333-20 du code de la santé publique																							
D	Les missions respectives des conseillers en radioprotection sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.	III de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique																							
E	Les conseils des conseillers en radioprotection sont consignés sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.	II de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique																							
F	L'inventaire de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants détenues est présent et exhaustif.	I de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique																							
G	Une copie de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants est transmise à l'IRSN selon la fréquence qui s'applique en fonction du régime administratif.	II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique																							

H	Les contrôles et les vérifications réalisés dans le cadre de l'examen de réception sont enregistrés ainsi que, le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux.	I de l'article R. 1333-139 du code de la santé publique
I	Un document signé par le responsable de l'activité nucléaire démontrant la conformité des locaux à l'issue de l'examen de réception existe.	I de l'article R. 1333-139 du code de la santé publique
J	Pour les activités nucléaires rejetant des radionucléides dans l'environnement : - une surveillance des rejets d'effluents est mise en place ; - les résultats de la surveillance des rejets d'effluents sont conservés conformément au V de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique ; - les limites de rejet fixées par la décision d'autorisation ou d'enregistrement délivrée par l'autorité compétente sont respectées ; - une estimation des doses reçues par la population sur la base de rejets réels de l'activité est réalisée périodiquement ; - les estimations des doses reçues par la population sont mises à disposition du public.	Article R. 1333-16 du code de la santé publique
K	Un inventaire exhaustif des effluents rejetés et des déchets éliminés est mis en place et cet inventaire : - précise les exutoires retenus ; - est mis à disposition du public ; - est actualisé chaque année.	IV de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique
L	Un inventaire des déchets radioactifs détenus, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, indiquant la filière de gestion utilisée est transmis chaque année par le responsable de l'activité nucléaire à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.	Article R. 542-68 du code de l'environnement
M	Pour les instruments de mesure : - les instruments de mesure appropriés pour déceler d'éventuelles contaminations ou fuites de rayonnements ionisants sont disponibles ; - la vérification du bon fonctionnement et la vérification de l'étalonnage des instruments de mesure sont réalisées selon les modalités définies par le responsable de l'activité nucléaire ; - un dispositif de contrôle de l'absence de contamination est présent à la sortie de chaque zone où sont manipulées ou entreposées des sources non scellées.	I de l'article R. 1333-15 et d) du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique

**Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire**

**Art. 3.** – Outre les règles qui figurent à l'annexe de l'arrêté du 24 octobre 2022 susvisé, le responsable de l'activité nucléaire fait vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou l'organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, les règles mentionnées à l'annexe de la présente décision.

Tableau 1 Vérification des règles applicables à tous les secteurs d'activité		Articles des décisions de l'ASN
A	<ol style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'au sein d'un même établissement existent plusieurs responsables d'activité nucléaire produisant des effluents ou déchets contaminés et utilisant des ressources communes dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, le plan de gestion et d'élimination des effluents et déchets est établi à l'échelle de l'établissement et précise les responsabilités des différents responsables d'activité nucléaire ;</li> <li>Lorsque plusieurs établissements sont sur un même site et utilisent des moyens communs dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, une convention a été établie entre les différents établissements précisant les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets contaminés.</li> </ol>	Article 10 de la décision n° 2008-DC-0095
B	<p>Lorsque des déchets contaminés ou susceptibles de l'être sont gérés par décroissance radioactive :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Ces déchets contiennent ou sont contaminés seulement par des radionucléides de période radioactive inférieure à 100 jours ;</li> <li>Les produits de filiation de ces radionucléides ne sont pas eux-mêmes des radionucléides de période supérieure à 100 jours ;</li> <li>Dans le cas où les produits de filiation seraient des radionucléides de période supérieure à 100 jours le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient <math>10^7</math> ;</li> <li>Les déchets ne sont dirigés vers une filière à déchets non radioactifs qu'après un délai supérieur à dix fois la période du radionucléide. En cas de présence de plusieurs radionucléides, la période radioactive la plus longue est retenue ;</li> <li>Si le délai prévu au 4 est écourté, le plan de gestion précise la justification associée.</li> </ol>	Article 15 de la décision n° 2008-DC-0095
C	Des dispositions sont mises en œuvre pour vérifier l'absence de contamination des déchets destinés aux filières de gestion des déchets non radioactifs.	Article 16 de la décision n° 2008-DC-0095
D	<ol style="list-style-type: none"> <li>Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets ;</li> <li>Le lieu d'entreposage est fermé et son accès est limité ;</li> <li>Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage des déchets sont facilement décontaminables ;</li> <li>Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie qui surviendrait dans les lieux d'entreposage des déchets sont mises en œuvre.</li> </ol>	Article 18 de la décision n° 2008-DC-0095
E	En cas de production de déchets liquides contaminés ou susceptibles de l'être, les dispositifs de rétention permettant de récupérer ces liquides en cas de fuite de leur conditionnement sont en bon état.	Article 18 de la décision n° 2008-DC-0095
F	<p>Lorsque des effluents contaminés ou susceptibles de l'être sont gérés par décroissance radioactive :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Ces effluents contiennent seulement des radionucléides de période radioactive inférieure à 100 jours ;</li> <li>Dans le cas où des radionucléides de période radioactive de plus de 100 jours sont rejetés, une approbation de l'ASN est donnée ;</li> <li>Les produits de filiation de ces radionucléides ne sont pas eux-mêmes des radionucléides de période supérieure à 100 jours ;</li> </ol>	Articles 19 et 23 de la décision n° 2008-DC-0095
Tableau 1 Vérification des règles applicables à tous les secteurs d'activité		Articles des décisions de l'ASN
	4. Dans le cas où les produits de filiation seraient des radionucléides de période supérieure à 100 jours, le rapport de la période du nucléide père sur celle du nucléide descendant est inférieur au coefficient $10^7$ .	
G	<p>Concernant les effluents liquides contaminés ou susceptibles de l'être :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Les effluents liquides contaminés sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou vers tout dispositif évitant un rejet direct dans le réseau d'assainissement ;</li> <li>Les canalisations des effluents liquides sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides et sont étanches.</li> </ol>	Article 20 de la décision n° 2008-DC-0095
H	<p>Lorsqu'un système de cuves ou de conteneurs d'entreposage existe, le responsable de l'activité nucléaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Réalise un contrôle des effluents contaminés ou susceptibles de l'être avant rejet ;</li> <li>S'assure du respect des limites avant rejet.</li> </ol>	Article 20 de la décision n° 2008-DC-0095
I	<p>Concernant les effluents liquides contaminés ou susceptibles de l'être :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Des dispositifs de rétention existent et permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite ;</li> <li>Les dispositifs de rétention sont munis de détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement ;</li> <li>Les cuves d'entreposage sont équipées de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement et sont en état de fonctionnement.</li> </ol>	Article 21 de la décision n° 2008-DC-0095
J	<p>Contrôle du niveau de contamination radioactive :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>dans les zones à déchets contaminés ;</li> <li>dans les lieux d'entreposage des déchets contaminés ;</li> </ol> <p>Contrôle de l'absence de contamination radioactive dans les lieux attenants aux zones à déchets contaminés et aux lieux d'entreposage des déchets contaminés.</p>	Articles 6 et 18 de la décision n° 2008-DC-0095
II.1	<p><b>Code du travail</b></p> <p><b>Art. R. 4451-118</b> – <i>L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.</i></p>	
	<p><b>Code de la santé publique</b></p> <p><b>Art. 1333-18</b> – I. – <i>Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.</i></p>	

II.2	<p><b>Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants</b></p> <p><b>Art. 10</b> – La vérification initiale prévue à l'article R. 4451-44 du code du travail est réalisée, par un organisme accrédité dans les conditions définies dans le présent article.</p> <p>I. - Cette vérification par mesurage est réalisée en des points représentatifs permettant de vérifier l'adéquation des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail avec le risque d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lors de la mise en service de l'installation ;</li> <li>- à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Constitue notamment une telle modification, toute modification pouvant remettre en cause des éléments de la conception de l'installation, des équipements de protection collective ou les conditions d'utilisation ou celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 12.</li> </ul> <p>Cette vérification est complétée, le cas échéant, par la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place.</p>
	<p><b>Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants</b></p> <p><b>Art. 16</b> – L'ensemble des instruments et dispositifs dont la liste suit sont soumis aux vérifications prévues à l'article 17 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Les instruments ou dispositifs de mesurage fixes ou mobiles du risque d'exposition externe ;</li> <li>2° Les dispositifs de détection de la contamination ;</li> <li>3° Les dosimètres opérationnels.</li> </ul>
	<p><b>Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants</b></p> <p><b>Art. 18</b> – L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.</p>
II.3	<p><b>Code du travail</b></p> <p><b>Art. R. 4451-53</b> – Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° La nature du travail ;</li> <li>2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;</li> <li>3° La fréquence des expositions ;</li> <li>4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;</li> <li>5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.</li> </ul>
III.1	<p><b>Code du travail</b></p> <p><b>Art. R. 4451-124</b> – I. - Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.</p>
III.2	<p><b>Code du travail</b></p>



	<p><b>Art. R. 4451-50</b> – <i>L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.</i></p> <p><i>Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.</i></p>
--	--